

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Jean-Michel Clément, M. Vuilque, M. Vidalies, Mme Karamanli,
M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Derosier, M. Caresche,
M. Terrasse, M. Le Bouillonnet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 142

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par une série de modification du code électoral sans que l'auteur de la proposition ait pris soin de justifier la nécessité et les effets de ces modifications.

Dans ces conditions, la représentation nationale n'est pas en mesure de pouvoir se prononcer en connaissance de cause alors pourtant que la matière électorale est un domaine sensible.

Il appartiendra au rapporteur d'éclairer les députés sur chacune des dispositions que cette proposition vise à modifier.